

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire  
du 12 juillet 2018

**Délibération n° 2018-133 – Développement touristique – Tarifs de la taxe de séjour  
au réel au 1er janvier 2019**

Membres élus	61
Membres en exercice	60
Présents ou représentés	55
Ne prend pas part au vote	0
Votants	55
Abstention	0
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	55
Majorité absolue	28
Pour	54
Contre	1

L'an deux mil dix-huit, le 12 juillet, à compter de 19h30, le conseil communautaire, sur convocation en date du 6 juillet 2018, s'est réuni à la salle « La Samoisienne » à Samois-sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. GOUHOURY Pascal, Président.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Michel BUREAU, Patrick CHADAILLAT, Alain CHAMBRON, Yann DE CARLAN, Jean-Claude DELAUNE, Philippe DOUCE, Thibault FLINE, Alain HENRI, Fabrice LARCHÉ, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Aimé PLOUVIER, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Daniel RAYMOND, François ROY, Laurent SIGLER, Cédric THOMA, Hubert TURQUET et Frédéric VALLETOUX.

Mmes Geneviève ARNAUD, Marie-Aline, ASCHEHOUG; Sylvie BELLECOURT-BOUCHET, Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Muriel CORMORANT, Véronique FEMENIA, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Béatrice RUCHETON, Roselyne SARKISSIAN, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET et Christiane WALTER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Monique FOURNIER donne pouvoir à M. Cédric THOMA.  
Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à Mme Geneviève MACHERY.  
Mme Christelle SOMBRET donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.  
Mme Valérie VILLIEZ donne pouvoir à M. Michel BUREAU.  
M. Claude DEZERT donne pouvoir à Mme Louise TISSERAND.  
M. Philippe DORIN donne pouvoir à M. Daniel RAYMOND.  
M. Philippe DROUET donne pouvoir à Mme Maryse GALMARD-PETERS.  
M. Patrick GRUEL donne pouvoir M. David POTTIER.  
M. Jean-Pierre JOUBERT donne pouvoir à Mme Chantal PAYAN.  
M. Jérôme MABILLE donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.  
M. Olivier PLANCKE donne pouvoir à M. Yann DE CARLAN.

Membres absents :

Mme Colette GABET.  
M. Pierre BACQUÉ.  
M. Gérard CHANCLUD.  
M. Jean-Claude HARRY.  
M. Jean-Marie PETIT.

Membre démissionnaire :

M. David DINTILHAC.

Secrétaire de Séance : M. Dimitri BANDINI.

**Rapporteur : M. VALLETOUX**

Il est fait référence aux textes suivants :

- les articles L. 2333-26 et suivants, R 5211-21 et R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- les articles L.422-3 et suivants du code du tourisme ;
- la délibération n°2017-134 du 29 juin 2017 instituant la taxe de séjour au réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce point a été présenté à la commission développement économique et tourisme du 2 juillet 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

La taxe de séjour au réel a été instaurée sur les 26 communes du Pays de Fontainebleau au 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Il s'agit d'une contribution financière versée par les touristes séjournant sur le Pays de Fontainebleau. La ressource constituée est exclusivement dédiée à mettre en œuvre des actions visant à développer la fréquentation touristique sur le territoire.

Les logeurs - hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, collectent le produit de la taxe de séjour et le reversent intégralement au Pays de Fontainebleau. Une plateforme internet de déclaration et de suivi a été mise en place par Fontainebleau Tourisme, l'office du tourisme intercommunal. Elle est aujourd'hui largement utilisée par les hôtels, meublés et chambres d'hôtes. Une partie des meublés ne sont cependant pas encore déclarés en mairie. Or cette démarche est obligatoire ainsi que la collecte de taxe de séjour. Les mairies ont été mobilisées pour identifier les propriétaires des meublés non déclarés.

Le Pays de Fontainebleau reverse l'intégralité de la taxe de séjour collectée : 10% au Département et 90% à Fontainebleau Tourisme. Ce versement représente une part conséquente du budget de Fontainebleau Tourisme (400 000 € portés au budget primitif 2018, dont 85% provenant de versements des clients des hôtels). Pour mémoire, les missions confiées à Fontainebleau Tourisme sont notamment les suivantes :

- assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire ;
- assurer la promotion et le rayonnement touristique du territoire ;
- animer le réseau des professionnels du tourisme ;
- développer et commercialiser des produits touristiques.

La taxe de séjour est redevable par toute personne, non domiciliée sur le territoire et n'y occupant pas une résidence soumise à la taxe d'habitation, qui séjourne au sein d'un hébergement payant. Elle doit apparaître distinctement sur les factures et être affichée par les logeurs. Elle est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Seuls sont exemptés, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le vote des tarifs doit être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède leur application. Considérant la nécessité d'informer suffisamment tôt les logeurs touristiques, il est proposé de fixer dès maintenant les tarifs pour l'année 2019. Les tarifs sont à fixer en respectant le barème national qui établit un tarif plancher et un tarif plafond pour chaque catégorie d'hébergements. Ces catégories sont définies en fonction des classements par étoile, quelle que soit la nature d'hébergement (ex : obligation de fixer le même tarif pour un hôtel 4 étoiles que pour un meublé 4 étoiles). Cette rigidité ne permet pas de tenir compte d'autres critères plus pragmatiques, comme par exemple pour les gîtes de groupes classés. Par ailleurs, la catégorie des hébergements en attente de classement ou sans classement a été révisée et impose une tarification au pourcentage, entre 1% et 5% du tarif facturé par personne et par nuit, rapporté au nombre de personnes assujetties. Il est à noter que ce nouveau mode de calcul est complexe à mettre en œuvre et à déclarer par le propriétaire.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de fixer les dispositions suivantes concernant la taxe de séjour au réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- une perception de la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :
  - palaces,
  - hôtels de tourisme,
  - résidences de tourisme,
  - locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
  - villages de vacances,
  - chambres d'hôtes,
  - emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
  - terrains de camping et de caravanage, autre terrain d'hébergement de plein air
  - ports de plaisance,
- une période de perception du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le Pays de Fontainebleau, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y occupent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,
- une fixation des tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif Pays de Fontainebleau (1)	Tarif taxe additionnelle départementale (2)	Tarif global (1+2)
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,23 €	0,22 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10% sur le tarif fixé par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- la fixation d'un taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée, dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (soit un taux global de 4.40% en intégrant la taxe additionnelle départementale). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif global est plafonné au tarif correspondant au niveau de classement des 4 étoiles, soit 2.45€,
- une obligation de déclaration par les hébergements tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement,
- une déclaration par les hébergements par courrier ou par internet :
  - en cas de déclaration par courrier l'hébergement doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
  - en cas de déclaration par internet, l'hébergement doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

- une transmission aux hébergements, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnés de leur règlement :
  - avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
  - avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
  - avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
  - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.
- Une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :
  - les personnes mineures ;
  - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
  - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir émettre son avis sur cette proposition.

### **Décision**

L'assemblée décide à la majorité des votants (vote contre de M. DOUCE) de fixer les dispositions suivantes concernant la taxe de séjour au réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- une perception de la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :
  - palaces,
  - hôtels de tourisme,
  - résidences de tourisme,
  - locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
  - villages de vacances,
  - chambres d'hôtes,
  - emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
  - terrains de camping et de caravanage, autre terrain d'hébergement de plein air
  - ports de plaisance,
- une période de perception du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le Pays de Fontainebleau, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y occupent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

- une fixation des tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif Pays de Fontainebleau (1)	Tarif taxe additionnelle départementale (2)	Tarif global (1+2)
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,23 €	0,22 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10% sur le tarif fixé par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- la fixation d'un taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée, dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (soit un taux global de 4.40% en intégrant la taxe additionnelle départementale). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif global est plafonné au tarif correspondant au niveau de classement des 4 étoiles, soit 2.45€,
- une obligation de déclaration par les hébergements tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement,

- une déclaration par les hébergements par courrier ou par internet :
  - en cas de déclaration par courrier l'hébergement doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
  - en cas de déclaration par internet, l'hébergement doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- une transmission aux hébergements, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnés de leur règlement :
  - avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
  - avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
  - avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
  - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.
- une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :
  - les personnes mineures ;
  - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
  - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **18 JUIL. 2018**  
Publication le **18 JUIL. 2018**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.



13/07/2018  
13/07/2018